



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Afrique du Sud, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur,
État de Palestine*, Namibie, Nicaragua*, Venezuela (République
bolivarienne du), Viet Nam : projet de résolution**

31/... Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la dernière étant la résolution 28/8 du Conseil en date du 26 mars 2015,

Réaffirmant également ses résolutions 25/9 du 27 mars 2014 et 28/5 du 26 mars 2015,

Réaffirmant en outre sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Soulignant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est convenue de demander à la communauté internationale de mettre tout en œuvre pour aider à alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts menés par les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Conscient du rôle, du mandat et des activités d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies s'occupant des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

Constatant qu'il est de plus en plus accepté que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, n'est pas viable et constitue un des principaux facteurs qui empêchent de progresser dans le développement durable centré sur la population et l'élimination de la pauvreté et que, pour bon nombre de pays en développement et de pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et d'assurer des services essentiels pour créer les conditions indispensables à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Préoccupé par le fait que, malgré les rééchelonnements successifs de la dette, les pays en développement continuent de rembourser davantage chaque année que les montants effectifs qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Reconnaissant le droit souverain de tout État de restructurer sa dette souveraine, lequel ne devrait être contrarié ou entravé par aucune mesure émanant d'un autre État,

Soulignant que les inégalités contribuent souvent à l'exclusion sociale et à la marginalisation de certains groupes et individus,

Constatant que les inégalités peuvent contribuer à l'apparition de crises financières, lesquelles aggravent par voie de conséquence les inégalités et portent atteinte aux droits de l'homme,

Conscient que les crises financières et économiques ont des répercussions considérables sur la répartition des richesses et qu'elles peuvent aussi, de même que les mesures d'austérité adoptées en conséquence, avoir, selon la situation, de puissantes incidences néfastes sur le plan social, qui ont pour effet de perpétuer ou d'accentuer les inégalités,

Conscient également que la crise économique et financière mondiale fait encore peser une menace sur la viabilité de la dette dans certains pays en développement, en raison notamment de son impact sur l'économie réelle et de l'augmentation des emprunts contractés pour atténuer les effets négatifs de la crise, et que les crises financières et les mesures d'austérité adoptées en conséquence ont eu de puissantes incidences néfastes sur le plan social, qui ont eu pour effet de perpétuer ou d'accentuer les inégalités,

Constatant que les flux financiers illicites, notamment la fraude fiscale à laquelle se livrent des personnes très fortunées, la fraude fiscale commerciale via de fausses facturations et l'évasion fiscale pratiquée par les entreprises transnationales, concourent à l'accumulation d'une dette insoutenable, puisque l'insuffisance des recettes publiques peut pousser les gouvernements à se tourner vers les emprunts extérieurs,

Affirmant que le fardeau de la dette se surajoute aux nombreux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté et fait obstacle à un développement humain durable, constitue dès lors une entrave sérieuse à la réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier du droit au développement,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels¹, et salue l'action et les contributions de l'expert indépendant ;

2. *Rappelle* que chaque État assume la responsabilité première de la promotion du développement économique, social et culturel de sa population et qu'à ce titre, un État a le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et ne doit pas être soumis à des prescriptions extérieures spécifiques concernant sa politique économique ;

3. *Constate* que les programmes de réforme par ajustement structurel et les conditionnalités par politique imposée limitent les dépenses publiques, imposent un plafonnement de ces dépenses et accordent une place insuffisante à la fourniture de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent durablement à une croissance plus élevée dans le cadre de ces programmes ;

4. *Réaffirme* que les mesures prises face aux crises financières et économiques mondiales ne doivent pas entraîner de réduction des mesures d'allègement de la dette, ni servir de prétexte pour supprimer des mesures d'allègement, car cela serait préjudiciable à l'exercice des droits de l'homme dans les pays concernés ;

5. *Demande instamment* aux États, aux organisations internationales et aux institutions financières d'engager d'urgence une réforme des marchés financiers afin de prévenir et de combattre l'instabilité, le surendettement et les crises financières ;

6. *Se déclare préoccupé* par le fait que le degré d'application de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la diminution connexe de l'encours global de la dette restent faibles, que l'Initiative ne vise pas à offrir une solution complète au problème du fardeau de la dette à long terme et que certains des pays qui ont bénéficié d'un allègement de la dette font à nouveau face à un risque élevé de surendettement ;

7. *Exprime de nouveau* sa conviction que si l'on veut permettre aux pays pauvres très endettés d'atteindre les objectifs de viabilité de l'endettement, de croissance à long terme et de réduction de la pauvreté, les mesures d'allègement de la dette au titre de l'initiative susmentionnée ne seront pas suffisantes, et que des transferts de ressources supplémentaires sous forme de dons et de prêts à des conditions de faveur, la suppression des obstacles au commerce, et de meilleurs prix à l'exportation, seraient nécessaires pour garantir la viabilité de l'endettement de ces pays et leur sortie permanente du surendettement ;

8. *Regrette* l'absence de mécanismes pour rechercher des solutions appropriées à la charge insoutenable de la dette extérieure des pays très endettés à faible revenu et à revenu intermédiaire, et le peu de progrès accomplis à ce jour pour remédier à l'iniquité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de faire passer les intérêts des créanciers avant ceux des pays endettés et des populations pauvres de ces pays, et recommande donc de redoubler d'efforts pour concevoir des mécanismes efficaces et équitables pour annuler ou réduire sensiblement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier ceux d'entre eux qui sont durement touchés par les ravages de catastrophes naturelles comme les tsunamis et les ouragans, et par des conflits armés ;

9. *Constate* que, dans les pays les moins avancés et dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables restent un obstacle majeur au développement économique et social ;

¹ A/HRC/31/60 et A/HRC/31/61.

10. *Considère* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités compatibles avec des priorités de croissance et de développement durables, y compris la réduction de la pauvreté et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030², et que des mesures d'allègement de la dette doivent donc, s'il y a lieu, être appliquées énergiquement et rapidement, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas d'autres sources de financement et s'accompagnent d'une augmentation de l'aide publique au développement ;

11. *Appelle de ses vœux* des politiques cohérentes de dépenses publiques qui soient parfaitement conformes aux obligations des États en matière de droits de l'homme et qui tiennent compte du fait que les droits de l'homme des populations les plus pauvres et les plus vulnérables doivent être respectés, protégés et mis en œuvre ;

12. *Rappelle à nouveau* que les pays industrialisés ont été invités à appliquer sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette et à accepter d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales des pays concernés s'ils démontrent en contrepartie leur volonté de lutter contre la pauvreté ;

13. *Exhorte* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et le secteur privé, à faire le nécessaire pour traduire en actes les annonces de contribution, les engagements, les accords et les décisions issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, dont le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, eu égard, en particulier, au problème de la dette extérieure des pays en développement, notamment des pays pauvres très endettés, des pays les moins avancés et des pays en transition ;

14. *Rappelle* l'engagement formulé dans la Déclaration politique figurant en annexe de la résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, adoptée le 1^{er} juillet 2000 par l'Assemblée, de trouver des solutions efficaces, équitables, orientées vers le développement et durables à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette ;

15. *Souligne* qu'il est impératif que les programmes de réforme économique découlant de la dette extérieure soient impulsés par les pays et que toutes les mesures d'allègement de la dette et tout nouvel accord de prêt qui seraient négociés et conclus soient formulés en en tenant le public informé et dans la transparence, en prévoyant des cadres législatifs, des dispositions institutionnelles et des mécanismes de consultation pour garantir la participation effective de toutes les composantes de la société, y compris les organes législatifs et les institutions des droits de l'homme, et en particulier celle des plus vulnérables et les plus défavorisés, à la conception, à l'application et à l'évaluation des stratégies, des politiques et des programmes, ainsi qu'au suivi et à la supervision nationale systématique de leur application ; et que les questions de politique macroéconomique et financière soient intégrées, sur un pied d'égalité et avec cohérence, dans la réalisation des objectifs généraux de développement social, en tenant compte du contexte national et des priorités et des besoins des pays débiteurs qui souhaitent pouvoir allouer les ressources d'une manière garantissant un développement équilibré permettant de réaliser tous les droits de l'homme ;

16. *Souligne aussi* que les programmes de réforme économique découlant de la dette extérieure doivent laisser aux pays en développement toute la marge d'action voulue pour mener leurs politiques de développement nationales, en tenant compte du point de vue des acteurs concernés et d'une manière garantissant un développement équilibré permettant de réaliser tous les droits de l'homme ;

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

17. *Souligne en outre* que les programmes économiques découlant de mesures d'allégement et d'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, notamment celles qui ont imposé de façon dogmatique des privatisations et une réduction des services publics ;

18. *Invite* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de coopérer étroitement pour faire en sorte que les ressources supplémentaires obtenues dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et d'autres initiatives nouvelles soient utilisées dans les pays bénéficiaires sans préjudice des programmes en cours ;

19. *Invite* les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, ainsi que les débiteurs, à étudier la possibilité de mener des études d'impact sur les droits de l'homme s'agissant des projets de développement, des accords de prêt ou des documents de stratégie de réduction de la pauvreté ;

20. *Réaffirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un milieu de vie sain ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques découlant de la dette ;

21. *Exhorte* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures pour atténuer le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida de sorte que davantage de ressources financières soient libérées et utilisées pour la santé, la recherche et les traitements au profit des populations des pays concernés ;

22. *Réaffirme* sa position selon laquelle pour trouver une solution durable au problème de la dette et pour l'étude de tout nouveau mécanisme de règlement de la dette, il faut un large dialogue politique entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, au sein du système des Nations Unies, sur la base du principe des intérêts et des responsabilités partagés ;

23. *Encourage* les États à étudier de nouvelles possibilités de réformer des pans de leur système juridique afin d'élaborer un régime fiscal plus équitable ;

24. *Encourage également* les États à poursuivre l'examen de méthodes améliorées de restructuration de la dette souveraine en tenant compte des Principes fondamentaux sur les opérations de restructuration de la dette souveraine, et les travaux menés par les institutions financières internationales dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

25. *Prie de nouveau* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention plus soutenue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et notamment à l'impact social des mesures découlant la dette extérieure ;

26. *Prie* l'expert indépendant de continuer d'étudier les liens avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, dans son examen des incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ;

27. *Encourage* l'expert indépendant à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et les rapporteurs spéciaux, les experts indépendants et les membres de groupes de travail spécialisés du Conseil et de son Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux ;

28. *Prie* l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur l'exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels ;

29. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;

30. *Exhorte* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat ;

31. *Prie* l'expert indépendant de lui soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution à sa trente-quatrième session ;

32. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa trente-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.
